

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, portant ainsi l'aide financière octroyée pour chacun de ces exercices à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 825 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière autorisée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015, modifié par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, portant ainsi l'aide financière octroyée pour chacun de ces exercices à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 825 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015, modifié par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE SCALE.AI est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QUE SCALE.AI applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes, notamment en contribuant financièrement à la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.

AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69347

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été institué par le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 prévoit notamment la réalisation d'un programme de recherche en partenariat, élaboré en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit le cadre budgétaire 2018-2021 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :